



## Le Conseil d'Etat

5351-2019

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Secrétariat général SG-DFI  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale sur le projet de loi fédérale sur le système national des adresses des personnes physiques (Loi sur le service des adresses, LSAdr)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 16 août 2019 par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge et il vous en remercie.

Sur le principe d'un système national des adresses (SNA), nous ne pouvons que nous réjouir de la création d'un outil qui optimisera l'exercice des tâches de nos différentes administrations devant être amenées à contacter un administré ne se trouvant plus sur le territoire cantonal et permettra, en cas de doute, de déterminer l'autorité compétente à raison du lieu de domicile.

Plusieurs éléments de ce projet de loi (ci-après : LSAdr) méritent toutefois d'être relevés.

S'agissant de l'autorité compétente désignée, notre Conseil s'interroge quant au choix de l'Office fédéral de la statistique (OFS). En effet, la tenue du service national des adresses nous semble dépasser largement les tâches dévolues à la statistique fédérale, au sens de l'art. 3 de la loi sur la statistique fédérale (LSF; RS 431.01).

La désignation de l'autorité compétente, que nous contestons, associée aux possibles développements futurs du SNA vers un système reposant sur des données plus actuelles, semble avoir été guidée par l'ambition de développer un recensement fédéral beaucoup plus régulier qu'actuellement. Le SNA ne saurait servir d'alibi à cette densification, laquelle impliquerait inmanquablement une charge de travail supplémentaire considérable pour le canton, que nous souhaitons éviter.

Concernant la question du financement, il est regrettable que l'accès au SNA ne soit pas clairement gratuit pour les cantons qui assurent la gestion des adresses physiques des

personnes sans intervention des communes (art. 12, al. 1 LSAdr a contrario). En effet, le modèle de financement de ce projet ne prend pas en compte la particularité genevoise d'une gestion des adresses physiques des personnes centralisée au niveau du canton, auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (et non pas auprès des communes) qui en fournira toutes les données. La formulation de l'art. 5, al. 2, dernière phrase LSAdr, qui prévoit que l'OFS informe directement la commune concernée, en cas de lacunes, d'erreurs ou d'incohérences sur les données fournies, ne permet pas non plus une application de cette disposition à la structure cantonale actuelle.

Pour le surplus, nous vous invitons à prendre connaissance des différentes remarques complémentaires et détaillées de notre Conseil figurant dans le document annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

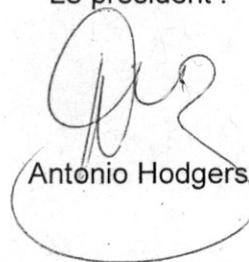
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch](mailto:Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch)

## Procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur le système national des adresses des personnes physiques (Loi sur le service des adresses, LSAdr)

### Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

---

- S'agissant du contenu du système, nous avons pris note des données qui y seront enregistrées, de même que des résultats qui pourront être fournis (selon le droit d'accès). Notre Conseil constate que les recherches d'adresse seront possibles au moyen du NAVS (art. 7 al. 2 LSAdr). Il n'entend pas s'exprimer à ce stade sur la généralisation de l'utilisation du NAVS comme futur identifiant personnel unique, ce qu'il se réserve de faire lors de la consultation future sur la modification de la LAVS. Cela étant, il convient de relever qu'un certain nombre de personnes, bien qu'officiellement domiciliées en Suisse, se trouvent parfois sans NAVS, ou alors que celui-ci a pu être modifié depuis la première attribution. De plus, il peut arriver qu'il y ait un décalage entre les informations contenues à la Centrale de compensation (CdC) et les systèmes d'information fournisseurs de données au SNA. A notre sens, une recherche par nom, prénom et date de naissance devrait également être possible.

S'agissant des données concernant l'identificateur de bâtiment et l'identificateur de logement selon le registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) de l'OFS, nous ne comprenons pas l'intérêt de prévoir ces derniers dans le SNA. En effet, aux termes de l'art. 1 al. 2 LSAdr, le but de la loi est de créer un *service national des adresses* permettant de consulter *les adresses* des personnes physiques. Les identificateurs de bâtiments et de logements ne sont dès lors pas pertinents.

- S'agissant des sources de données, il nous apparaît essentiel que le projet de loi ne se base pas uniquement sur les données des registres des habitants, mais qu'il mentionne expressément tous les registres visés par la loi sur l'harmonisation des registres (art. 2 LHR; RS 431.02; hormis VERA, dès lors que les personnes visées se trouvent à l'étranger), ainsi que le répertoire officiel des adresses de bâtiments tenu par l'Office fédéral de la topographie et tout autre registre fédéral dont la donnée "adresse" devrait être actuelle en raison du but du registre (p. ex. versement d'une prestation, taxation, etc...).

La LSAdr devrait préciser la hiérarchie des sources venant alimenter le SNA (par exemple, en premier lieu Infostar, puis Symic/Ordipro et, en dernier lieu, les registres des habitants). Cette précision hiérarchique permettrait de savoir auprès de quelle autorité se retourner en cas de doute sur la qualité d'une donnée (par exemple, en cas de doute sur le NAVS, l'autorité compétente se retournerait vers la CdC; en cas de doute sur une adresse, l'autorité compétente se retournerait vers le registre des habitants).

- Relativement à l'art. 6 al. 1 LSAdr, l'octroi des autorisations d'accès au système d'information devrait se faire *de lege* aux fournisseurs de données permettant d'alimenter le SNA, et non pas sur demande.

Au surplus, bien que cela ressorte du message, il nous semble important de préciser à l'art. 6 al. 2 LSAdr que seules les autorités et organisations suisses, et les personnes domiciliées en Suisse peuvent déposer une demande d'accès, et que les conditions de l'art. 6 al. 2 let. a et b sont cumulatives.

- Le droit cantonal genevois permet dans certains cas aux personnes concernées de s'opposer à la communication de leur adresse. L'interdiction de divulguer l'adresse n'est toutefois pas opposable aux autorités administratives et judiciaires. Il conviendra dès lors de s'assurer que des tiers autorisés n'obtiennent pas, par le biais du SNA, des informations auxquelles ils n'auraient pas eu accès en adressant leur requête auprès du registre des habitants concerné. Or, actuellement, les données personnelles des personnes ne désirant pas voir leur adresse divulguée figurent sur les listes transmises à l'OFS, sur la base de la LHR.
- A teneur de l'art. 9 al. 1 LSAdr, les cantons et les communes, qui sont les principaux fournisseurs de données en la matière, ne devraient être autorisés à communiquer à des tiers les données obtenues via le SNA que "si le droit fédéral, cantonal ou communal l'exige expressément".

Cette disposition apparaît, tant sur la forme que sur le fond, d'une rigueur excessive.

Formellement d'une part, il faudrait alors créer de nouvelles bases légales ad hoc, ce qui apparaît plutôt lourd par rapport à l'objectif visé, soit la protection de données qui ne sont pas sensibles.

Sur le fond d'autre part, la communication de ces données entre autorités cantonales ou entre autorités cantonales et communales devrait être simplement permise lorsque la communication des adresses répond à un besoin desdites autorités dans l'accomplissement de leurs tâches légales. Une modification dans ce sens de l'article 9 al. 1 LSAdr suffirait à atteindre l'objectif de protection suivi.

- Il serait souhaitable d'instituer une collaboration avec La Poste – qui tient elle aussi un fichier des adresses – et d'instaurer une obligation de mutualisation des informations à charge de cette dernière. En effet, les administrés ont souvent tendance à actualiser plus rapidement leur adresse auprès de La Poste pour garantir l'acheminement de leur courrier, plutôt qu'ils ne le font auprès des administrations.
- Le projet de loi prévoit que le SNA soit séparé de la statistique au plan technique et donc qu'une nouvelle unité soit créée. Sachant que l'OFS tient déjà lui-même le registre des entreprises (REE), le registre des bâtiments et logements (RegBL), ainsi que les deux systèmes d'identification que sont le *Legal Entity Identifier* (LEI) et le Numéro d'identification des entreprises (IDE), il est impératif que la charge du SNA n'obère pas les ressources dont l'OFS dispose pour sa mission de statistique publique. A l'étanchéité administrative entre gestion statistique et gestion administrative doit donc s'ajouter une imperméabilité budgétaire complète.
- Par ailleurs, il est fondamental qu'une information quant à la dernière date de mise à jour figure explicitement dans la gestion du référentiel des adresses. En effet, du fait de la périodicité de mise à jour du SNA, il est important pour les administrations cantonales qui y auront accès de savoir de quand date la dernière mise à jour de l'adresse consultée et quelle autorité y a procédé.
- Enfin, le rapport explicatif relève bien que le SNA reprend des données relevées par l'OFS à des fins statistiques en vertu de la LHR (cf. art. 4 al. 1). Le projet prévoit ainsi expressément une autre utilisation (que statistique) pour ces mêmes données. Nous prenons note qu'il constitue alors une exception au secret statistique (art. 14, al. 1, LSF) qui est justifiée par le fait que les données utilisées ne sont pas sensibles, qu'elles sont déjà en grande partie accessibles au public et qu'en pratique, leur accès sera strictement régulé.

\*\*\*\*\*